

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-002

DECISION N° : 2006-002-01

DATE : le 23 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GELINAS
M^e GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**

et

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD.**

et

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**

INTIMÉES

et

**ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.,
syndics de faillite**

MISE EN CAUSE

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISoire [Art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap A-33.2) & art. 257, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1)].**

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Virginie Paquet
Procureure de Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et
Corporation Real Assurance Acceptation

Date d'audience : 19 janvier 2006

DÉCISION

Le 12 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* ») invitant celui-ci à recommander au ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire aux biens des intimées. L'*Autorité* demandait aussi au *Bureau* de lever partiellement l'ordonnance de blocage que celui-ci avait émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022¹, afin de permettre à un éventuel administrateur provisoire d'accomplir les actes requis par son mandat, le cas échéant.

LA DEMANDE DE L'AUTORITE

La demande de l'*Autorité* est annexée à la présente. Elle comporte des allégations qui, pour l'essentiel, font état du contenu des ordonnances émises par le *Bureau* dans différents dossiers connexes. Ainsi, la demande de l'*Autorité* rappelle notamment qu'une ordonnance de blocage et d'interdiction d'effecteur des opérations sur valeurs a été émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022 visant les sociétés Mount Real Corporation (ci-après, « *MRC* »), Gestion MRACS Ltée (ci-après, « *MRACS* »), Rest Vest Investments Ltd (ci-après, « *Real Vest* »), Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après, « *RAAC* »), Valeurs mobilières iForum inc. (ci-après, « *VM iForum* ») et Services Financiers iForum inc. (ci-après, « *SF iForum* »)². La demande rappelle également que le *Bureau* a recommandé au ministre des Finances, le 9 novembre 2005, dans le dossier 2005-023, la nomination d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés *MRC*, *VM iForum* et *SF iForum*³. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, vol. 2, no 45, BAMF - Section information générale, 30 pages.

² Ibid.

³ *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, vol. 2, no 45, BAMF - Section information générale, 28 pages.

ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *MRC*, *VM iForum* et *SF iForum*.

Bien que leurs biens fassent l'objet d'une ordonnance de blocage, on comprend de ce qui précède que les intimées *MRACS*, *Real Vest* et *RAAC* ne sont pas visées par l'administration provisoire. Or, selon l'*Autorité*, et pour des raisons qui sont devenues claires lors de l'audience du 19 janvier 2006, il appert que ces sociétés intimées possèdent des informations indispensables à l'administration de *MRC* et surtout à la sauvegarde des intérêts des investisseurs, d'où la présente demande de l'*Autorité* visant à étendre le mandat de l'administrateur provisoire de manière à ce que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs, non seulement à l'égard de *MRC* mais aussi à l'égard des intimées.

Il importe aussi de rappeler que la demande de l'*Autorité* mentionne le fait que des investisseurs dans *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* ont tenté en vain de récupérer le montant de leur placement à échéance.

L'AUDIENCE

Suite à la demande de l'*Autorité*, le *Bureau* a tenu une audience le 19 janvier 2006. Le *Bureau* tient à souligner que la mise en cause Allard & Associés inc., bien que dûment invitée à faire ses représentations à cette audience, ne s'y est pas présentée.

Lors de l'audience, le témoin de l'*Autorité*, l'administrateur provisoire M. Jean Robillard, a longuement témoigné sur son administration des biens de *MRC*, sur les difficultés rencontrées et sur la nécessité d'étendre son mandat. Voici ce qui ressort de son témoignage.

Dans son rapport provisoire présenté au ministre des Finances et à l'*Autorité* le 9 décembre 2005 et qui fut déposé en preuve devant le *Bureau*, l'administrateur provisoire avait indiqué que les intimées avaient émis

illégalement des billets à ordre dont la valeur représentait approximativement 62 millions \$. Bien que ces billets émis par les intimées aient été garantis par *MRC*, on n'a trouvé chez cette dernière aucune liste ni aucune autre information se rapportant auxdits billets. Par ailleurs, dès le 9 décembre 2005, au moment du dépôt du rapport provisoire, l'administrateur provisoire indiquait éprouver des problèmes d'accès à l'information découlant du fait que les sociétés intimées échappaient à son contrôle, et recommandait au ministre que son mandat soit étendu en conséquence, le tout tel qu'il appert des passages suivants de son rapport :

Selon les informations obtenues, Mount Real Acceptance Corporation (*MRA*) aurait changé de nom pour devenir *MRACS Management Ltd (MRACS)*. Comme les sociétés émettrices des billets ne sont pas sous administration provisoire, nous disposons de peu d'information sur ces sociétés à l'exception du fait que des montants de 425 000 \$ (*Real Vest*) et 37 000 \$ (*MRACS*) ont été bloqués suite à l'ordonnance de blocage du *BDRVM*. Cependant, selon certains documents retrouvés chez *MRC*, les éléments d'actif de ces sociétés seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnement (« instalment contracts »), avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de *MRC*. **Ainsi, il est peu probable, selon l'information dont nous disposons, que les détenteurs de billets puissent être remboursés à même les éléments d'actif des sociétés émettrices.**⁴

(...)

Considérant ce qui précède et compte tenu des procédures de faillite déjà entamées contre *MRACS*, **nous recommandons la nomination d'un administrateur provisoire de *Real Vest*** afin de faire la lumière sur les sommes qui pourraient être disponibles aux détenteurs de billets et sur la situation financière de cette société.⁵

Or, des documents produits par *MRC* et *MRACS* en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁶ ont permis à l'administrateur provisoire d'apprendre que la somme d'argent qui est au cœur de cette affaire ne s'élève pas à 62 millions \$

⁴ Rapport provisoire au ministre des Finances et à l'Autorité des marchés financiers présenté le 9 décembre 2005, p. 5.

⁵ Ibid, p. 18.

⁶ L.R.C. 1985, ch. B-3.

mais bien à 135 millions \$. En effet, l'avis d'intention de faire une proposition concordataire déposé par *MRC* et produite en preuve devant le *Bureau* indique que le passif de cette dernière s'élève à environ 135 772 000 \$. L'état de l'évolution de l'encaisse déposé en preuve au cours de l'audience indique que les deux créanciers de *MRC* sont *Real Vest*, pour une somme d'environ 61 101 000 \$ et *MRACS* pour une somme d'environ 74 671 000 \$. L'administrateur provisoire possède ces informations grâce aux documents requis sous l'empire de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷. N'eût été de ces documents, déposés obligatoirement dans le cadre de la faillite, l'administrateur provisoire aurait été tenu dans l'ignorance de ces faits. C'est précisément la nécessité pour l'administrateur provisoire d'obtenir la plus ample information qui amène l'*Autorité* à faire la présente demande au *Bureau*. Il importe de noter que l'administrateur provisoire a informé le *Bureau* que le syndic Allard refusait de lui donner les informations qu'il souhaitait obtenir. L'administrateur provisoire a reconnu ne pas avoir droit à cette information tant qu'il n'était pas nommé administrateur provisoire aux biens des intimées.

Un autre avis d'intention de déposer une proposition concordataire a été produit par *MRACS*. Selon l'état financier apparaissant en annexe de ce document, *MRACS* aurait des actifs d'environ 65 millions \$. L'administrateur provisoire n'en sait pas plus à ce sujet mais on comprend son intérêt à obtenir de plus amples informations.

Chacun des avis d'intention de *MRC* et *MRACS* fait mention d'une offre d'achat. Les deux propositions concordataires s'appuient sur cette offre d'achat dont l'auteur et les modalités demeurent toutefois inconnus.

Ces mêmes avis d'intention indiquent que d'autres propositions concordataires sont à venir, notamment celles de *Real Vest* et de *RAAC*.

Tout au long de son témoignage, l'administrateur provisoire a insisté sur ses difficultés à obtenir l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

⁷ Ibid.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

L'*Autorité* a plaidé que compte tenu de tout ce qui précède, les situations énoncées aux sous paragraphes 1°), 3°) et 4°) du premier paragraphe de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ existent dans le présent dossier et justifient que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire aux biens des intimées. Conséquemment, l'*Autorité* demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*.

Le procureur de l'*Autorité* a fait valoir qu'il est dans l'intérêt public que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* et qu'il est à craindre, en outre, que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'*Autorité* souhaite mettre en place. Le fait que plusieurs investisseurs n'aient pu récupérer leurs investissements dans les billets à ordre de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* constitue une preuve de l'urgence de la situation.

De plus, l'*Autorité* soutient qu'il est impératif pour l'administrateur provisoire à être nommé pour chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, de prendre possession, d'utiliser et de gérer immédiatement les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, d'où sa demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022.

De son côté, la procureure des intimées a prétendu qu'en présentant sa demande au *Bureau*, l'*Autorité* tentait d'obtenir indirectement ce qu'elle n'a pu

⁸ L.R.Q., c. V-1.1.

obtenir directement devant la Cour supérieure. A ce sujet, le *Bureau* partage l'opinion du procureur de l'*Autorité* selon laquelle les rôles de l'administrateur provisoire et du syndic de faillite sont différents et complémentaires.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, entendu les arguments des parties et le témoignage de l'administrateur provisoire M. Jean Robillard lors de l'audience du 19 janvier 2006, estime qu'il est dans l'intérêt des investisseurs qu'en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, une recommandation soit faite au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire pour chacune des intimées Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation, chargé de l'administration des biens de chacune de Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation.

Cependant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il serait prématuré d'ordonner immédiatement la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a émise le 9 novembre 2005 (telle que rectifiée le 10 novembre 2005) dans le dossier 2005-022¹⁰.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

LVM-257 (1), (3) & (4°)

⁹ Ibid.

¹⁰ Précitée, note 1.

LAMF-93(10°)

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre
Secrétaire général, Bureau de
décision et de révision en valeurs
mobilières**

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE
/ REAL VEST INVESTMENT LTD.**, ayant
une place d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et : **GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 620, rue Cathcart, Suite 655-A,
Montréal (Québec), H3B 1M1 ;

et : **CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 620, rue Cathcart, Suite 655-A,
Montréal (Québec), H3B 1M1 ;

Défenderesses ;

et : **ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.**,
syndics de faillite, 1435, rue St-Alexandre,
suite 600, Montréal (Québec) H3A 2G4 ;

Mise en cause.

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AFIN QU'UNE RECOMMANDATION SOIT FAITE AU
MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET DEMANDE DE LEVÉE
PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU
9 NOVEMBRE 2005 (numéro 2005-022)**

(Paragraphe 3 et 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 249 et 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « *LVM* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« *BDRVM* ») a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« *MRC* »),

Gestion MRACS Ltée («*MRACS*»),

Rest Vest Investments Ltd («*Real Vest*»),

Corporation Real Assurance Acceptation («*RAAC*»),

Valeurs mobilières IForum inc. (« *VM iForum* »),

Services Financiers IForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC,

MRACS,

Real Vest,

RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

5. De plus, le 9 novembre 2005, le BDRVM a également prononcé une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

MRC,

VM iForum,

SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.
7. Le 21 novembre 2005, le BDRVM a prononcé une décision dans le dossier no 2005-022 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),
- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),
- h) Real Credit Corporation («**RCC**»),
- i) Mount Real International Ltd («**MRI**»),
- j) Real Readers Inc. («**RRI**») et
- k) My Comptroller Services Inc. («**MCS**») .

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

- 8. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à Real Vest étaient les suivants :
 - 8.1. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* »).
 - 8.2. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour

l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.

- 8.3. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.
- 8.4. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique.
- 8.5. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
- 8.6. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
- 8.7. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du Règlement ;

- d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
- 8.8. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
 - 8.9. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest.
 - 8.10. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
 - 8.11. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.
- 9. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à MRACS étaient les suivants :
 - 9.1. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants MRACS* »).
 - 9.2. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
 - 9.3. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.

- 9.4. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
- 9.5. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
- a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du règlement sur les valeurs mobilières (le « **Règlement** ») ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
- 9.6. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
- 9.7. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS.

- 9.8. En effet, la Notice MRACS indique erronément i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation et ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
- 9.9. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.
10. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à RAAC étaient les suivants :
- 10.1. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* »).
- 10.2. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année.
- 10.3. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
- 10.4. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
- 10.5. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec.

- 10.6. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada.
- 10.7. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
- 10.8. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.

Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire de MRC, VF iForum et VM iForum ont démontré notamment que :

11. L'Enquête en cours a permis d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.
12. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs dans des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
13. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.
14. Or, MRC, qui garanti les billets émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du BDRVM dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023.
15. Selon certains documents retrouvés chez MRC, les éléments d'actifs retrouvés chez Real Vest seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnements, avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de MRC .
16. Les billets à ordre de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC sont garantis par MRC et cette dernière n'aurait plus d'opérations commerciales et ne serait plus viable selon le rapport provisoire au ministre des Finances et à l'AMF présenté par l'administrateur provisoire le 9 décembre 2005 (le «**Rapport**»).
17. L'administrateur provisoire de MRC recommande dans son Rapport :

- i) Une liquidation ordonnée de ses éléments d'actif ;
 - ii) L'examen des transactions effectuées et, éventuellement, une certaine récupération provenant de transactions révisables.
18. Quant à Real Vest, le Rapport recommande la nomination d'un administrateur provisoire afin de déterminer de façon plus précise la situation financière de cette dernière.
19. Selon l'administrateur provisoire, il semble que les créances des détenteurs de billets à ordre soient en péril puisque :
- i) Une requête de mise en faillite a été produite contre MRACS le 22 novembre 2005 et un avis d'intention de faire une proposition a été déposé le 7 décembre 2005 ;
 - ii) une requête de mise en faillite a été produite contre MRC le 6 décembre 2005 ;
 - iii) MRACS et Real Vest sont en défaut de payer les billets à ordre à échéance ;
 - iv) Services financiers Penson Canada Inc. a évalué à «indéterminée» la valeur de ces billets à ordre.
20. En date des présentes, toutes les compagnies émettrices des billets à ordre visés par l'Enquête auraient dû faire l'objet d'un contrôle externe soit par un administrateur provisoire ou un séquestre.
21. De plus, au courant du mois de décembre 2005 et du début janvier 2006, l'AMF a été informée qu'André Allard & Associés inc., mise en cause, (le « **Syndic** ») a soumis un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets afin de permettre le redémarrage des opérations commerciales de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC (le « **Projet** »).
22. Le Projet consistait notamment en la vente de tous les actifs de chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC à une compagnie à être constituée en sollicitant le consentement des détenteurs de billets de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
23. Le Projet référerait à des informations tout à fait contraires à celles contenues au Rapport et allait à l'encontre de l'ordonnance du BDRVM du 9 novembre 2005 qui ordonnait aux parties visées de ne pas se départir de fonds, titres et autres biens en leur possession.

24. Toutefois, à ce jour, aucun administrateur provisoire ni aucun séquestre n'a été nommé pour Real Vest, MRACS et RAAC afin de protéger les intérêts des investisseurs dans le cadre du Projet ou de tout autre projet visant la relance des entreprises.
25. Or, le BDRVM a rendu une décision en date du 5 janvier 2006 dans laquelle le tribunal « interdit toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émise par ces dernières, incluant toute transaction d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs ».
26. Le BDRVM a reconnu dans cette décision que les faits avancés par l'AMF sont troublants et qu'ils justifient l'intervention du tribunal.
27. Compte tenu de ce qui précède, il est impératif qu'un administrateur provisoire soit désigné pour l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC afin de permettre i) la poursuite de l'Enquête pour faire la lumière complète sur le placement des billets à ordre émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, et ii) d'évaluer les possibilités de récupérer les sommes dues par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC aux investisseurs.
28. De plus, il est impératif pour l'administrateur provisoire à être nommé pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
29. L'AMF demande pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC que le BDRVM recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
30. Il est dans l'intérêt public que le BDRVM recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
31. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place.
32. Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leurs investissements dans les billets à ordre de chacune

de Real Vest, MRACS et RAAC constitue une preuve de l'urgence de la situation.

33. Les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CONSIDÉRANT les pouvoirs du BDRVM de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'AMF demande au BDRVM de :

RECOMMANDER au ministre des Finances, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.

LEVER partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le BDRVM le 9 novembre 2005 (rectifiée le même jour et portant le numéro 2005-022) dès la nomination par le ministre des finances d'un administrateur provisoire pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, afin de permettre à chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, par l'entremise exclusive de l'administrateur provisoire ou de tout représentant de la même firme qu'il pourrait désigner, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.

MONTRÉAL, le 12 janvier 2006

(S) HEENAN BLAIKIE AUBUT

HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

_(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de désignation d'un administrateur provisoire et demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage du 9 novembre 2005 sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 12^e
JOUR DE janvier 2006

(S) David Lemay
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 12^e jour de janvier 2006

(S) Yolande Cardinal
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières